

DOCUMENT « A »

**DÉCISION DU MINISTRE
CONDITIONS DE L'AGRÉMENT**

Conformément au *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement – Loi sur l'assainissement de l'environnement*

22 novembre 2022

Numéro de dossier : 4561-3-1592

1. Conformément au paragraphe 6(6) du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et lois qui s'appliquent.
2. Cet ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Le commencement de l'ouvrage est défini comme étant le début des travaux de construction liés au projet, tels que déterminés pendant l'examen en vue d'une étude d'impact sur l'environnement (EIE). Si les travaux ne peuvent pas commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage devra être enregistré de nouveau en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire du ministre de l'Environnement et du Changement climatique.
3. Si le projet est commencé (partiellement achevé) et qu'il devient inactif pendant une période d'au moins cinq ans après le début des travaux, l'ouvrage devra être enregistré de nouveau en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire du ministre de l'Environnement et du Changement climatique.
4. Le promoteur doit respecter tous les engagements, toutes les obligations et toutes les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE, daté du 28 juin 2022, ainsi que toutes les autres exigences établies dans la correspondance ultérieure durant l'examen découlant de l'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision au directeur de la Direction des EIE du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL) tous les six mois à compter de la date de la présente décision, jusqu'à ce que toutes les conditions aient été remplies ou que le directeur juge que ce n'est plus nécessaire.
5. Si l'on pense avoir trouvé des vestiges d'importance archéologique durant la construction, l'exploitation ou l'entretien de l'ouvrage proposé, il faut cesser les travaux à 30 mètres de la découverte, conformément à la *Loi sur la conservation du patrimoine*, et communiquer avec le directeur de l'Unité de réglementation

archéologique, ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture, au 506-453-2738 pour obtenir d'autres directives.

6. Si le nid ou l'oisillon d'un oiseau migrateur est repéré, le promoteur doit interrompre les travaux dans le secteur et solliciter l'avis du Service canadien de la faune d'Environnement et Changement climatique Canada en appelant son bureau principal à Sackville au Nouveau-Brunswick (506-364-5044). Le promoteur doit s'assurer que les activités sont exécutées dans le respect de la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrants*.
7. Un *permis de modification d'un cours d'eau ou d'une terre humide* valide doit être obtenu avant d'effectuer toute modification dans une terre humide ou un cours d'eau, ou à moins de 30 mètres d'une terre humide ou d'un cours d'eau.
8. Le promoteur doit veiller à ce que les modifications proposées au projet ou les agrandissements futurs soient soumis à l'approbation du directeur de la Direction des EIE du MEGL avant leur mise en œuvre.
9. Dans l'éventualité de la vente, de la location ou de tout autre transfert ou changement de contrôle du bien ou d'une partie de celui-ci, le promoteur doit remettre au directeur de la Direction des EIE du MEGL une confirmation écrite du preneur à bail, du contrôleur ou de l'acheteur attestant qu'il se conformera aux conditions de la présente décision.
10. Le promoteur doit s'assurer que tous les concepteurs, entrepreneurs et exploitants associés au projet respectent les exigences énoncées ci-dessus.